



Art. 2 (nouveau). — Les syndicats ou associations professionnelles, quelle que soit la fonction publique ou privée, le nombre, le sexe, la nationalité de leurs membres et quelle que soit la profession qu'ils exercent, etc., etc., etc., pourront, ainsi que leurs unions et fédérations et leur confédération générale, se constituer et s'organiser librement sans l'autorisation du gouvernement.

L'AGE D'OR.

— Ce brave M. Vaillant !... Le syndicat des lanceurs d'affaires véreuses, lui a voté une adresse de remerciements !